

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OUVERTURE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE COMITÉ DES FÊTES D'IFS CARNAVAL - SAMEDI 6 AVRIL 2024 Arrêté n°2024/067		

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Voirie Routière et ses textes d'applications ;
VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale ;
VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons et l'article L.3335-4 relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;
VU la réglementation du Code de la Santé Publique relative à la déclaration des débits de boissons entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
VU la demande d'occupation du domaine public avec l'ouverture d'un débit de boissons temporaire par Monsieur Christian COÏSSON, président du Comité des Fêtes d'Ifs, à l'occasion du carnaval, qui aura lieu le samedi 6 avril 2024 à Ifs ;

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur Christian COÏSSON, président du Comité des Fêtes d'Ifs, est autorisé à occuper le domaine public et à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du carnaval, le samedi 6 avril 2024 à Ifs.
- Article 2 :** Cette autorisation provisoire est valable uniquement pour ce samedi 6 avril 2024.
- Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Des dispositions devront être prises par les organisateurs pour éviter toute détérioration du lieu (respect des plantations, interdiction de jeter au sol des papiers, bouteilles, boîtes en plastiques, etc...). Après utilisation, l'emplacement devra être remis dans son état initial

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Chef de Service Police Municipale ;
- Monsieur Christian COÏSSON, président du Comité des Fêtes d'Ifs.

Fait à Ifs, le 14 mars 2024



Le Maire,


Michel PATARD-LEGENDRE